

Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant, ou si les essieux arrière sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un schéma analogue à ceux figurant en appendice aux Annexes VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954.

REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

Essieu(x) AV (ou pivot)	$Ch\ AV = Ch \times \frac{Y}{F'} = \dots 8170 \dots$	$\times \dots \frac{0,270}{3,805} \dots = \dots 580 \dots$	kg
Essieu(x) AR	$Ch\ AR = Ch \times \frac{F'-Y}{F'} = \dots 8170 \dots$	$\times \dots \frac{3,805 - 0,270}{3,805} \dots = \dots 7590 \dots$	kg

REPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Essieu (x) AV (ou pivot)	}	Poids à vide : PV.AV =	5620	kg	Essieu(x) AR	}	Poids à vide : PV.AR =	5060	kg
		Poids conducteur et passagers :					Poids conducteur et passagers :		
		p.AV =	150	kg			p.AR =	0	kg
		Ch AV =	580	kg			Ch AR =	7590	kg
		PT AV total =	6350	kg			PT AR total =	12650	kg
		PT AV autorisé :					PT AR autorisé :		
		minimal (2)	3990	kg			minimal (2)		kg
maximal (2)	8000	kg	maximal (2)	13000	kg				

Fait à TRAPPES, le 24/03/04

Signature et cachet



NOTA :

Porte à faux AR utile : distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l'épaisseur du dispositif de fermeture (portes, hayon...) et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

Ferrures et charnières : dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage...) de poids négligeable placés à l'arrière d'un véhicule.

Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de chargement.

Dans les cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.

Caisses mobiles multiples : G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca, qui dans le cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile vide et de ses équipements.